

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission fédérale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 31 mars 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 mai 2014²,

arrête:

I

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité³ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. e^{bis}

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

^{e^{bis}}. *Energie d'ajustement*: l'énergie électrique facturée servant à compenser la différence entre la consommation ou la fourniture effective d'un groupe-bilan et sa consommation ou sa fourniture programmée;

Art. 14, al. 3, let. d et al. 3^{bis}

³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

d. *abrogé*

^{3^{bis}} La rémunération pour l'utilisation du réseau ne peut pas inclure les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau.

Art. 15a Coûts facturés individuellement pour l'énergie d'ajustement

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan les coûts de l'énergie d'ajustement.

² Elle fixe le prix de l'énergie d'ajustement de manière à promouvoir l'engagement efficace de l'énergie de réglage et de la puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l'énergie d'ajustement sont définis en fonction des coûts de l'énergie de réglage.

¹ FF 2014 3833

² FF 2014 3843

³ RS 734.7

³ Si la vente d'énergie d'ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

Art. 33a Disposition transitoire de la modification du ...

L'imputation des coûts pour l'énergie d'ajustement, appliquée sur la base du droit en vigueur, reste valable.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.